



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/733
21 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

Lettre datée du 20 octobre 1988, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Brunéi Darussalam auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Au nom des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note explicative de l'ANASE sur le projet de résolution intitulé "La situation au Kampuchea", publié sous la cote A/43/L.12 le 18 octobre 1988 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) JAYA Abdul Latif

ANNEXE

Note explicative de l'ANASE concernant le nouveau projet de résolution sur la situation au Kampuchea

1. Ces des 10 dernières années, les pays de l'ANASE ont rédigé le projet de résolution concernant la situation au Kampuchea, étant donné qu'il s'agit d'un problème intéressant directement leur région. Le texte de la résolution n'a guère changé au cours des dernières années du fait de l'absence de progrès vers un règlement. Cette année, en raison de certains des faits nouveaux importants qui se sont produits, le texte de la résolution a été révisé.

2. L'idée maîtresse de la résolution n'a pas changé. On y déplore la présence continue des forces étrangères au Kampuchea, on demande le retrait de ces forces et on réaffirme la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. Sur les 14 alinéas du préambule et les 15 paragraphes du dispositif que comptait le projet de résolution l'année dernière (résolution 42/3), seuls trois alinéas du préambule et deux paragraphes du dispositif ont été modifiés. En outre deux paragraphes du dispositif ont été supprimés.

4. La présente note a pour objet d'expliquer quelle a été l'intention des pays de l'ANASE en introduisant les amendements en question au projet de résolution (A/43/L.12), à savoir :

a) Deuxième alinéa du préambule : le membre de phrase "qui constituent le cadre de négociation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen" a été supprimé. La Déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea, y compris le cadre de négociation, a été adoptée en 1981. D'importants changements sont intervenus depuis dans le monde, en particulier au cours des derniers mois. C'est pourquoi il est peut-être nécessaire de mettre à jour ce cadre de négociation adopté en 1981. Une telle modification serait également conforme à l'amendement proposé au paragraphe 5 du dispositif, qui mentionne pour la première fois la possibilité de convoquer une autre conférence internationale;

b) Le cinquième alinéa du préambule a été modifié, étant donné que Samdech Norodom Sihanouk n'est plus Président du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Samdech Norodom Sihanouk, toutefois, est largement reconnu comme étant le dirigeant du peuple kampuchéen. Cet alinéa a donc été modifié pour se lire comme suit : "Notant la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par les forces kampuchéennes, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk";

c) Le douzième alinéa du préambule a été modifié comme suit : "... trouver ... une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, assortie de garanties effectives, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le

non-retour aux politiques et aux pratiques universellement condamnées encore récemment en usage...". Comme cet alinéa a fait l'objet de modifications importantes, il est nécessaire d'en expliquer avec soin les différentes parties :

- i) "assortie de garanties effectives". Ce membre de phrase n'appelle pas d'explication. Il a pour but de suggérer que des accords effectifs devraient être signés;
- ii) "le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, sous une supervision et une surveillance internationales efficaces" : ce dernier membre de phrase est nouveau et a pour but d'assurer qu'il y aura au Kampuchea un retrait véritable des forces étrangères et non pas seulement une rotation de troupes comme cela s'est passé au cours des dernières années. Il existe aussi des craintes sérieuses que, à la suite du retrait des forces étrangères du Kampuchea, une situation de chaos et d'anarchie ne s'instaure, en raison de laquelle il pourrait y avoir de nombreuses pertes de vies humaines au Kampuchea. Comme le peuple kampuchéen a été victime d'une guerre et d'un conflit prolongés, la communauté internationale est tenue de demander la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour empêcher qu'un tel chaos ou une telle anarchie ne se produise;
- iii) "la mise en place d'une autorité administrante provisoire" : avec le retrait de toutes les forces étrangères, tous les régimes existants devront être dissous pour préparer la voie à l'exercice par les Kampuchéens de leur droit à l'autodétermination. En attendant l'élection d'un nouveau gouvernement, le Kampuchea connaîtra une période de transition pendant laquelle des dispositions devront être prises en vue d'assurer la continuation de fonctions gouvernementales normales. La forme spécifique de tels arrangements intérimaires devra être négociée par une conférence internationale, mais comme il s'agit de l'un des éléments clefs dont il faut tenir compte dans une solution politique d'ensemble, la question est mentionnée dans l'alinéa;
- iv) "la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk" : à la suite du conflit, il est évident que la paix ne peut s'instaurer que grâce à un processus de réconciliation nationale entre toutes les factions kampuchéennes. Il serait désastreux d'exclure l'une quelconque de ces factions, car cela signifierait une prolongation du conflit;
- v) "le non-retour aux politiques et aux pratiques universellement condamnées encore récemment en usage" : ce membre de phrase est emprunté au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Kampuchea, 1985 (A/40/759, par. 13), où cette condition est mentionnée comme l'un des éléments dont il faut tenir compte dans tout règlement politique d'ensemble. Ce membre de phrase peut se référer à toutes les politiques et pratiques universellement condamnées qui étaient encore

récemment en usage au Kampuchea, y compris les atrocités commises entre 1975 et 1978 et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été commises depuis;

(L'explication ci-dessus vaut également pour le paragraphe 2 du dispositif, qui a été modifié de façon analogue.)

d) Treizième alinéa du préambule : cet alinéa se réfère à la réunion informelle de Jakarta au cours de laquelle se sont rencontrées pour la première fois toutes les parties directement impliquées et d'autres parties concernées, à savoir le Viet Nam et les trois factions kampuchéennes, ainsi que tous les pays de l'ANASE et le Laos;

e) Paragraphe 2 du dispositif : prière de voir la note ci-dessus relative au douzième alinéa du préambule;

f) Paragraphe 5 du dispositif : ce paragraphe comporte le nouveau membre de phrase suivant "et qu'elle est disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international, sous les auspices du Secrétaire général". La Conférence internationale sur le Kampuchea ne s'est pas réunie depuis 1981. Tous les efforts doivent être faits pour essayer de convoquer à nouveau la Conférence, mais le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait avoir également la possibilité d'envisager la convocation d'une autre conférence internationale s'il pense qu'une telle solution pourrait permettre à toutes les parties intéressées de se rencontrer pour examiner un règlement négocié du problème kampuchéen;

g) Les paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution adopté l'année dernière ont été supprimées dans le projet de résolution A/43/L.12 pour tenir compte du nouvel équilibre entre la Conférence internationale sur le Kampuchea et une autre conférence internationale éventuelle.
